

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 10 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORTIGLIATI SA

ZI La Maladière - 74 300 Cluses

Références : 20260527-RAP-InspectionSocietePortigliatiCluses

Code AIOT : 0010800069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement PORTIGLIATI SA implanté ZI La Maladière 74 300 Cluses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| • PORTIGLIATI SA | • Régime : Autorisation |
| • ZI La Maladière 74 300 Cluses | • Statut Seveso : Non Seveso |
| • Code AIOT : 0010800069 | • IED : Non |

La société PORTIGLIATI exploite sur la commune de Cluses un centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets consacré de façon quasi exclusive aux métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'aux véhicules hors d'usage (VHU). Cet établissement dont l'exploitation a commencé en 1936 est aujourd'hui réglementé par les arrêtés préfectoraux :

- du 21 décembre 2020, autorisant et réglementant les activités du site,
- du 19 novembre 2019 portant agrément de l'établissement pour l'activité de centre VHU,
- du 4 octobre 2024 et du 20 octobre 2025 mettant en demeure la société PORTIGLIATI de réaliser plusieurs dispositions prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2020 précité et par le code de l'environnement.

Contexte de l'inspection : Suite à mises en demeure

Thèmes de l'inspection : Air, Déchets Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Eaux pluviales	AP de mise en demeure du 04/10/24, art 1 ^{er} , alinéa 1	Astreinte journalière de 50 €	S.O.
2	Confinement des pollutions	AP de mise en demeure du 04/10/24, art 1 ^{er} , alinéa 2	Astreinte journalière de 50 €	S.O.
3	Eaux d'incendie	AP de mise en demeure du 04/10/24, art 1 ^{er} , alinéa 3	Astreinte journalière de 10 €	S.O.
4	Effluents liquides	AP de mise en demeure du 04/10/24, art 1 ^{er} , alinéa 4	Astreinte journalière de 30 €	S.O.
6	désenfumage	AP de mise en demeure du 04/10/24, art 1 ^{er} , alinéa 7	Astreinte journalière de 20 €	S.O.
7	Lutte contre l'incendie	AP de mise en demeure du 04/10/24, art 1 ^{er} , alinéa 8	Astreinte journalière de 30 €	S.O.
9	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 20/10/2025, article 1 ^{er} , alinéa 2	Astreinte journalière de 10 €	S.O.
10	Gestion des VHU	Art. R.543-155-1-alinéa II du code de l'environnement	Mise en demeure respect de prescription	3 mois

fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Complément à l'étude de dangers	APMD du 25/10/2024, article 1 ^{er} , alinéas 5 et 6
8	Effluents atmosphériques	APMD du 20/10/2025, article 1 ^{er} , alinéa 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Nous proposons à Madame la Préfète de :

- faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de :
 - 50 euros jusqu'à la réalisation des travaux, sur la base du constat de non-respect des dispositions de gestion des effluents pluviaux du site prescrites par l'article 2.4.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020 et au vu du non-respect de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2024 accordant un délai de mise en conformité de 12 mois, échu au jour de l'inspection,
 - 50 euros jusqu'à la réalisation des travaux, sur la base du constat qu'une partie du revêtement du sol du site était en mauvais état et ne répondait aux dispositions de l'article 2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020 et au vu du non-respect de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2024 accordant un délai de mise en conformité de 12 mois, échu au jour de l'inspection,
 - 10 euros jusqu'à la réalisation des travaux, sur la base du constat de l'impossibilité de confiner les eaux d'incendie du site dans les conditions prescrites l'article 2.4.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020 et au vu du non-respect de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2024 accordant un délai de mise en conformité de 12 mois, échu au jour de l'inspection,
 - 30 euros jusqu'à la réalisation des travaux, sur la base du constat de non conformité des effluents liquides avec les dispositions de l'article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020 et au vu du non-respect de l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2024 accordant un délai de mise en conformité de 12 mois, échu au jour de l'inspection,
 - 20 euros jusqu'à la réalisation des travaux, sur la base du constat de non conformité du dispositif de désenfumage du bâtiment de 2200 m² avec les dispositions de l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020 et au vu du non-respect de l'alinéa 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2024 accordant un délai de mise en conformité de 12 mois, échu au jour de l'inspection,
 - 30 euros jusqu'à la réalisation des travaux, sur la base du constat de non conformité des moyens externes de lutte contre l'incendie avec les dispositions de l'article 2.6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020 et au vu du non-respect de l'alinéa 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2024 accordant un délai de mise en conformité de 12 mois, échu au jour de l'inspection,
 - 10 euros jusqu'à la réalisation des travaux, sur la base du constat de la non-conformité des registres des déchets entrants et des déchets sortants de l'établissement avec les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux article R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et au vu du non-respect de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2025 fixant au 31 décembre 2025 l'échéance de mise en conformité.
- faire application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de faire application, sous un délai de 3 mois, de l'article R.543-155-1 alinéa II du code de l'environnement en concluant un contrat avec un éco-organisme ou avec un ou plusieurs systèmes individuels.

Par ailleurs, nous proposons de lever la mise en demeure correspondant à l'alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024, compte tenu de la transmission des compléments à l'étude de danger, prescrits par l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020. Précisons les éléments transmis ne nécessitent pas de prescription complémentaire et montrent que l'accident dimensionnant consistant dans l'incendie du broyeur de métaux ne conduit pas à la sortie du flux thermique dangereux de 3 kW/m² de l'emprise de l'établissement.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de sa décision de remettre en service le broyeur de métaux ou de sa suppression définitive. Dans l'hypothèse d'une remise en état, il conviendra de communiquer, avant le redémarrage du matériel, l'ensemble des éléments techniques destinés à garantir le respect des dispositions réglementaires concernant les caractéristiques de concentration et de flux des effluents atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2024, article 1 ^{er} , alinéa 1
Thème : Risques chroniques – Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé ZI de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter les dispositions listées ci-après : • sous un délai de 12 mois, mettre en conformité son établissement avec les dispositions de l'article 2.4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relatives à la gestion des eaux pluviales, ... Rappel des dispositions de l'article 2.4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 : 2.4.4.4 - Eaux pluviales - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement issues des aires de stationnement, de chargement, de circulation, de stockage et de traitement des déchets, sont collectées par un réseau spécifique. Avant rejet au milieu naturel elles transitent par un bassin de régulation de 305 m³ puis sont traitées sur site par un système de décantation et de séparation des hydrocarbures. Ce dispositif est de type autobloquant et dimensionné de façon à rester efficace lors d'un orage décennal. Il fait l'objet d'un entretien régulier et au moins annuel afin d'assurer un traitement efficace. Une procédure est établie pour définir les modalités de cet entretien. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, constituées principalement des eaux de toitures, sont rejetées au milieu naturel après transit par un bassin de régulation d'une contenance de 112 m³. La totalité des eaux pluviales de l'établissement sont rejetées au milieu naturel, constitué par le ruisseau La Femme, par un émissaire unique à un débit maximal de 20 litres par seconde. Les dispositions du présent article 2.4.4.4 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant et le bureau d'études en charge de la conception des ouvrages nous ont indiqué être en cours de réflexion concernant la réalisation des bassins. Quatre options sont à l'étude, • deux concernant leur implantation géographique, soit sur la partie du site où se trouvent les déchets, soit sur la pointe ouest du site, comme prévu dans la demande d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, • deux concernant leur réalisation : ouvrages aériens ou enterrés. Ils nous ont également indiqué que les travaux pourraient commencer rapidement après la prise de décision. Toutefois la nécessité de rabattre la nappe en cas de choix d'ouvrage enterrés

pourraient ajouter du délai pour obtenir les autorisations nécessaires.

Le délai de réalisation de ces ouvrages était fixé au 30 juin 2022 par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020. L'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 fixait un nouveau délai d'un an. Chacun de ces délais est échu.

Nous proposons en conséquence de faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à la réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la solution retenue n'était pas celle prévue par le dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2019 complété le 30 janvier 2020 et le 4 août 2020, il conviendrait de transmettre à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance afin d'examiner les différences et, le cas échéant, de modifier les dispositions de l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Astreinte

N° 2 : Confinement des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2024, article 1^{er}, alinéa 2

Thème : Risques chroniques, état et forme des sols

Prescription contrôlée - La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé ZI de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter les dispositions listées ci-après :

...

- sous un délai de 12 mois, mettre les sols de son établissement en conformité avec des dispositions de l'article 2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relatives à la gestion et au confinement des pollutions,

...

Rappel des disposition de l'article 2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 :

2.4.7.2 - Confinement et gestion des pollutions - Les sols de chaque zone de l'établissement sont dotés d'un revêtement et de dispositifs de protection adaptés aux activités qui y sont réalisées et aux produits qui y sont manipulés afin de s'opposer à toute infiltration de substances polluantes dans le sous-sol.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux aires et locaux de stockage, de chargement, de déchargement, de dépotage et de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Ces revêtements sont régulièrement entretenus pour présenter l'efficacité requise.

Les sols sont en outre réalisés et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement et pour garantir l'écoulement des éventuelles eaux d'incendie vers les dispositifs prescrits par l'article 2.4.7.3.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents.

Les produits récupérés en cas d'incident sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

Dans le cadre de l'application du présent article 2.4.7.2, l'exploitant réalisera avant le 30 juin 2022, une opération de réfection des aires de stockage des déchets et des voiries afin de garantir leur

étanchéité.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté qu'une partie revêtement du sol du site était en mauvais état et qu'à certains endroits il n'était pas en mesure de répondre aux dispositions de l'article 2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020. En particulier des infiltrations d'eau de pluie et, le cas échéant, de polluants, mélangés ou non à ces eaux, sont possibles. L'exploitant nous a indiqué qu'il ne pourrait engager la réfection des sols qui inclut aussi la mise en place des réseaux d'eau de pluie, que lorsque serait déterminé le positionnement des bassins tampons prescrits par l'article 2.4.4.4 de l'arrêté précité du 21 décembre 2020. Le délai de réalisation de ces travaux était fixé au 30 juin 2022 par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020. L'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 fixait un nouveau délai d'un an. Lors de l'inspection, les travaux n'avaient pas commencé. Nous proposons en conséquence de faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Astreinte

N° 3 : Eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2024, article 1 ^{er} , alinéa 3
Thème : Risques accidentels, confinement des eaux d'incendie
Prescription contrôlée - La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter les dispositions listées ci-après : ... • sous un délai de 12 mois, mettre en conformité son établissement avec les dispositions de l'article 2.4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relatives à la gestion des eaux d'extinction incendie, ... Rappel des disposition de l'article 2.4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 : <i>2.4.7.3 - Eaux d'extinction d'incendie L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 417 m³. Ce volume doit pouvoir être obtenu par la manœuvre d'une vanne d'isolement. Un dispositif électriquement secouru ou à sécurité positive permet de fermer ces vannes automatiquement lors du déclenchement de la détection incendie ou sur commande manuelle à distance.</i> <i>Les eaux d'incendie récupérées seront traitées comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.</i> <i>Les dispositions du présent article 2.4.7.3 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.</i> Constats : La possibilité de confiner les eaux d'incendie nécessite la réalisation préalable des bassins de gestion des eaux, de capacité totale 417 m³ et de sols imperméables permettant de faire converger les eaux d'incendie vers ces bassins. Ces travaux n'ayant pas été réalisés, le site ne dispose pas de la rétention des eaux d'incendie prescrite. Précisons par ailleurs que pour confiner les eaux d'incendie, ces aménagements doivent être complétés par des ouvrages de coupure tels que des vannes, des ballons gonflables ou, le cas échéant par un système de coupure des pompes de relevage. Le délai de réalisation de ces travaux était fixé au 30 juin 2022 par l'arrêté préfectoral

d'autorisation du 21 décembre 2020. L'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 fixait un nouveau délai d'un an. Lors de l'inspection, les travaux n'avaient pas commencé.

Nous proposons en conséquence de faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de 10 euros jusqu'à la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Astreinte

N° 4 : Effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2024, article 1^{er}, alinéa 4

Thème : Risques chroniques, Respect des limites de rejet des effluents liquides

Prescription contrôlée : La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter les dispositions listées ci-après :

...

- sous un délai de 12 mois, respecter les limites réglementaires applicables aux rejets liquides de son établissement, prescrites par l'article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020,

...

Rappel des dispositions de l'article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 :

2.4.5.2 - limites de rejets

Les limites de rejet des eaux de procédés visées à l'article 2.4.4.3 sont les suivantes en sortie de traitement par le séparateur d'hydrocarbures décanteur, sans préjudice des dispositions de l'autorisation de raccordement citée par le même article :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Plomb	0,5
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total	50
Indice phénol	0,3

Les limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, visées à l'article 2.4.4.4, sont les suivantes en sortie de traitement par le séparateur d'hydrocarbures décanteur et avant mélange avec les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5

MEST	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Indice phénol	0,3
AOX	1

Constats : L'exploitant nous a présenté en séance les résultats de la dernière campagne d'analyses des effluents liquides, réalisées sur des prélèvements du 20 octobre 2025, en chacun des 3 points de rejet du site.

L'arrêté préfectoral prévoit que les effluents de lavage des véhicules (point 2 actuel) se rejettent, après traitement, au réseau d'assainissement et que les effluents pluviaux (points 1 et 3 actuels) se rejettent au milieu naturel après traitement également. L'exploitant nous a indiqué que le réseau d'assainissement recevait bien les eaux de lavage des véhicules mais également une partie des eaux de ruissellement (point 1 actuel). Cet écart sera traité par la réfection des réseaux et des surfaces ainsi que par la création des bassins objets des fiches de constats 1 et 2.

Les résultats des analyses présentés en séance montrent des dépassements importants avec les limites réglementaires, notamment en :

- métaux : 20 mg/l au point 1 et 26 mg/l au point 2, pour une limite réglementaire de 15 mg/l,
- hydrocarbures C10-C40 : 35 mg/l au point 1, 18,4 mg/l au point 2 et 8,53 mg/l au point 3, pour une limite réglementaire de 5 mg/l,
- matières en suspension : 76 mg/l au point 3 pour une limite réglementaire de 35 mg/l,
- DCO : 212 mg/l au point 3 pour une limite réglementaire de 125 mg/l.

L'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 fixait un délai d'un an pour la mise en conformité des effluents liquides.

Nous proposons en conséquence de faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de 30 euros jusqu'à la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Astreinte

N° 5 : Complément à l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2024, article 1 ^{er} , alinéas 5 et 6
Thème : Risques accidentels, Confinement sur site des flux accidentels dangereux
Prescription contrôlée : La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter les dispositions listées ci-après : ... • sous un délai de 3 mois, réaliser l'étude prescrite par l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 visant à proposer des dispositions permettant de s'affranchir du

risque de sortie du flux thermique de 3 kW/m² à l'extérieur de l'établissement en situation accidentelle,

- sous un délai de 12 mois, mettre en oeuvre les dispositions objet des conclusions de l'étude réalisée en application de l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020,

...

Rappel des dispositions de l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 :

2.6.1.7 - Conformité à l'étude de dangers et compléments

...

L'exploitant complétera son étude de danger sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté par une étude proposant des dispositions permettant de s'affranchir du risque de sortie du flux thermique de 3 kW à l'extérieur du site en situation accidentelle. Si un maintien de ce flux à l'intérieur de l'emprise du site n'était pas possible dans des conditions technico-économiques acceptables, l'exploitant devrait proposer des dispositions permettant de réduire son emprise en dehors des limites de l'établissement.

Les dispositions proposées devront être mises en œuvre avant le 30 juin 2022.

Constats : L'étude de dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation, sur la base duquel avait été établi l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020, montrait que le flux dangereux de 5 kW/m² restait confiné sur le site pour le scénario dimensionnant de l'incendie du broyeur de déchets métalliques, mais que le flux de 3 kW/m² sortait de quelques mètres.

L'article 2.6.1.7 de l'arrêté du 21 décembre 2020 prescrivait en conséquence de réaliser une étude spécifique pour éviter ou, à défaut, limiter l'emprise de la sortie de ce flux thermique hors site et de mettre en place les dispositions techniques correspondantes avant le 30 juin 2022.

L'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 fixait des délais de 3 mois pour la réalisation de l'étude et de 12 mois pour la mise en œuvre des dispositions techniques correspondantes.

Par courrier électronique du 30 janvier 2026, l'exploitant nous a transmis l'étude de dangers complémentaire, datée du 17 décembre 2025, réalisée par le bureau d'études Advice Environnement. Cette étude, basée sur une modélisation réalisée avec le logiciel Flumilog V5, prend en compte les hypothèses suivantes :

- des données réelles en substitution des données forfaitaires pénalisantes utilisées dans l'étude précédente concernant :
 - les dimensions du broyeur qui conditionnent la surface de l'incendie et donc l'emprise des flux thermiques émis,
 - la prise en compte des matériaux métalliques présents dans la zone, réduisant quantité de matériaux combustibles,
 - la modélisation plus fine des zones de dangers en substitution de zones rectangulaires imprécises,
- la combustion de l'intégralité de la matière combustible présente.

L'étude conclut que le flux thermique dangereux de 3 kW/m² n'atteint pas la clôture du site. De plus, l'exploitant a réalisé, depuis l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2020, en substitution de parois métalliques, une clôture de 4 rangées de méga-blocs en béton d'une hauteur d'environ 3 m, qui apporte également une sécurité supplémentaire quant au confinement des flux thermiques.

Au vu de l'ensemble des éléments de l'étude et de nos constats sur site, il apparaît que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'article 2.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 et des alinéas 5 et 6 de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2024, article 1 ^{er} , alinéa 7
Thème : Risques accidentels, Surface de désenfumage
Prescription contrôlée : La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter les dispositions listées ci-après : ... • sous un délai de 12 mois, mettre en conformité le système de désenfumage du bâtiment de surface 2200m², ... Rappel des dispositions de l'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 : 2.6.3.2 - Désenfumage <i>Les exutoires de désenfumage en toiture représentent au moins 2 % de la surface du bâtiment du site présentant une emprise au sol de 2 220 m². Le désenfumage doit pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs dont les commandes sont facilement accessibles et situés près des issues.</i> <i>Des moyens de désenfumage différents de ceux précités pourront être mis en place sous réserve d'avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours.</i> <i>Les dispositions du présent article 2.6.3.2 devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.</i> Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que les travaux de mise en conformité du désenfumage n'avaient pas été réalisés. L'exploitant nous a indiqué qu'une société devait intervenir début juin 2026. Rappelons que la surface de désenfumage actuelle du bâtiment de 2 200 m ² est d'environ 20 à 25 m ² , soit de l'ordre de la moitié de la surface prescrite. Le délai de réalisation de ces travaux était fixé au 30 juin 2022 par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020. L'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 fixait un nouveau délai d'un an. Lors de l'inspection, les travaux n'avaient pas commencé. L'exploitant nous a indiqué que les travaux seraient réalisés en juin 2026. Nous proposons, dans l'attente, de faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de 20 euros jusqu'à la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Astreinte

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2024, article 1 ^{er} , alinéa 8
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée - La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter les dispositions listées ci-après : ... • sous un délai de 12 mois, faire application des dispositions de l'article 2.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, ... Rappel des dispositions de l'article 2.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 :

2.6.5.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Des moyens externes de lutte contre l'incendie répondent aux dispositions suivantes :

- 3 points d'eau incendie (PEI) délivrant un débit simultané de 150 m³/h pendant 2 heures ou capacité d'alimentation en eau de 300 m³ pendant 2 heures,
- distance maximale entre les PEI et les entrées des bâtiments : 100 m,
- distance maximale entre chaque PEI : 150 m,

L'exploitant s'assurera auprès du service public de défense extérieure contre l'incendie compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont conformes aux dispositions précitées.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie différents de ceux précités pourront être mis en place sous réserve d'avoir été validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions du présent article 2.6.5.1 relatives aux moyens externes de lutte contre l'incendie devront être mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2022.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Constats : Les moyens internes de lutte contre l'incendie étaient présents et n'appellent pas de remarques de notre part. En revanche, concernant les moyens externes, nous n'avons compté que 2 poteaux d'incendie à proximité du site et l'exploitant n'a pas pu nous préciser le débit de ces ouvrages. Enfin, aucune solution alternative n'est envisagée.

Le délai de mise en œuvre de ces dispositions était fixé au 30 juin 2022 par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2020. L'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024 fixait un nouveau délai d'un an.

Nous proposons en conséquence de faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de 30 euros jusqu'au respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Astreinte

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2025, article 1^{er}, alinéa 1

Thème : Risques chroniques, respect des limites de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée : La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter avant le 31 décembre 2025

les dispositions ci-après :

- mettre en conformité les émissions atmosphériques de son broyeur de métaux avec les limites prescrites par l'article 2.3.4.2 de l'arrêté préfectoral PAIC-2020-0101 du 21 décembre 2020 autorisant et réglementant les activités de l'établissement,

...

Rappel des dispositions de l'article 2.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 :

Les émissions atmosphériques des broyeurs de métaux devront respecter les limites suivantes :

Rejets atmosphériques		Somme des émissions des broyeurs
Composés organiques volatils	Flux	2 kg/h
Poussières	Concentration	40 mg/Nm ³
	Flux	25 g/h
Somme des métaux :Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn.	Flux	25 g/h

Constats : L'exploitant nous a transmis les derniers résultats des analyses des effluents atmosphériques du broyeur de déchets métalliques. Ces résultats, obtenus sur des prélèvements réalisés le 16 octobre 2026, mettent en évidence un flux en poussière de 38 g/h pour une limite réglementaire de 25 g/h. En revanche, la concentration mesurée en poussières est de 2,9 mg/m³ pour une limite réglementaire de 40 mg/m³.

Par ailleurs, le 21 avril dernier un départ de feu s'est produit dans le filtre à manches du broyeur rendant l'équipement indisponible. Lors de l'inspection, il était toujours à l'arrêt et le filtre à manches n'avait subi aucun travaux. L'exploitant nous a indiqué qu'il s'interrogeait sur la remise en état ou la suppression définitive du broyeur.

A l'heure actuelle, le matériel n'est donc plus émetteur de rejet atmosphérique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées de sa décision de remettre en état le broyeur de métaux ou de sa suppression définitive. Dans l'hypothèse d'une remise en état, cette information devra s'accompagner de l'ensemble des éléments techniques destinés à garantir le respect des dispositions réglementaires concernant les caractéristiques de concentration et de flux des effluents atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2025, article 1^{er}, alinéa 2

Thème : Risques chroniques, registres des déchets

Prescription contrôlée : La société PORTIGLIATI, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Maladière, 605 rue Jumel, 74 300 Cluses, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 31544462000019, de respecter avant le 31 décembre 2025 les dispositions ci-après :

...

- tenir à jour des registres chronologiques des déchets entrants et des déchets sortants respectant les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant nous a indiqué que la situation n'avait pas évolué depuis la précédente inspection et nous avons constaté que les éléments des registres des déchets entrants et sortants étaient incomplets. Manquaient en particulier de façon récurrente :

- le numéro SIRET des transporteurs,
- le numéro SIRET des établissements vers lequel les déchets sont expédiés,
- la référence à l'annexe VII du règlement CE 1013/2006 concernant les exportations.

L'arrêté de mise en demeure du 20 octobre 2025 fixait au 31 décembre 2025 le respect de ces dispositions.

Nous proposons en conséquence de faire application du point II alinéa 4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant une astreinte journalière de 10 euros jusqu'au respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Astreinte

N° 10 : Gestion des VHU

Référence réglementaire : article R.543-155-1-alinéa II du code de l'environnement

Thème : Risques chroniques, Filière REP des VHU

Prescription contrôlée : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

...

Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence de VHU sur le site. L'exploitant nous a confirmé qu'il poursuivait cette activité. En revanche, il nous a indiqué n'avoir contractualisé ni avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule, ni avec un système individuel créé dans le cadre de la filière réglementaire à responsabilité élargie des producteurs, en contradiction avec l'alinéa II de l'article R.543-155-1 du code de l'environnement.

Nous proposons en conséquence de mettre en demeure l'exploitant de faire application sous un délai de 3 mois de cet article.

Type de suites proposées : Mise en demeure